

5. Les dites compagnies pourront, dans le but de mieux donner suite à telle fusion, consolider leurs dettes respectives et unir leurs fonds, biens et effets, et aux conditions, soit de fusion complète ou partielle, et de responsabilité conjointe, séparée, absolue ou limitée envers les tiers, et soit pour tous ou pour l'un ou un plus grand nombre des objets de la dite compagnie respectivement, ou du présent acte, selon que telle compagnie le jugera à propos, et tout acte ou arrangement, revêtu des sceaux des dites compagnies, ratifié par les actionnaires comme il est dit ci-haut, sera valide et obligatoire à toutes les fins et intentions, de la même manière que s'il eut été incorporé dans le présent, à compter du moment où il aura été déposé aux bureaux d'enregistrement de la division ouest de Northumberland et de la division nord de Hastings, et la publication de l'avis à cet égard pendant semaines dans la *Gazette du Canada*.

6. Tous les pouvoirs des dites compagnies respectivement continueront d'être possédés par elles aussi amplement que si le présent n'eut pas été passé, et les dites compagnies sont autorisées à engager leur crédit et leurs biens au sujet de tout tel objet commun ratifié par les actionnaires, et pourront émettre leurs bons conjoints ou conjoints et séparés, conformément à tel arrangement ainsi déposé comme susdit, lequel sera obligatoire, et elles pourront en grever leurs biens respectifs, sujets à tous privilèges ou charges créés sur iceux, tels bons devant être pour des sommes de pas moins de cent piastres respectivement.

7. Le présent sera réputé acte public.